

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer, en charge des  
négociations internationales sur le  
climat

Ministère de la culture et de la  
communication

## **Arrêté du portant application au corps des architectes et urbanistes de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

NOR: DEVK

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des négociations  
internationales sur le climat, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de la  
fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la  
fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut particulier du corps des architectes et  
urbanistes de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant  
compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction  
publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture et de la communication en date  
du ,

## **Arrêtent :**

### **Article 1**

Les agents relevant du corps des architectes et urbanistes de l'Etat régi par le décret du 2 juin 2004 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

### **Article 2**

Les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	46920
Groupe 2	42330
Groupe 3	36550
Groupe 4	31450

### **Article 3**

Les montants annuels minimaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés comme suit :

Grade et emplois	Montant minimal annuel (en euros)
Architecte et urbaniste général de l'État	4600
Architecte et urbaniste en chef de l'État	4150
Architecte et urbaniste de l'État	3700

### **Article 4**

Les montants annuels maximaux, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	8280
Groupe 2	7470
Groupe 3	6450
Groupe 4	5550

### **Article 5**

L'arrêté du 18 septembre 2007 relatif à l'indemnité de rendement et de fonctions en faveur des architectes et urbanistes de l'Etat est abrogé.

### **Article 6**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

### **Article 7**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des négociations internationales sur le climat, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales sur  
le climat

La ministre de la culture et de la  
communication

La ministre de la fonction publique,

Le secrétaire d'État chargé du budget  
et des comptes publics